



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00209

Numéro SIREN : 488 095 837

Nom ou dénomination : A.M. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002428

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



536431

Dénomination : A.M. HOLDING
Adresse : Bois D'aval Rn7 Bois d'Aval 38150 Chanas -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00209
n° d'identification : 488 095 837
n° de dépôt : A2014/002428
Date du dépôt : 28/05/2014

Pièce : statuts mis à jour



536431

2028
28/5/14

A.M. HOLDING
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 115.350.150 EUROS
SIEGE SOCIAL : BOIS D'AVAIL RN 7
38150 CHANAS
R.C.S. VIENNE 488 095 837

STATUTS

Mis à jour au 2 mai 2014



Par Matthew Homan
Président

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est A.M. Holding.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante: RN7, Bois d'Aval- 38150 Chanas.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements d'outre-mer et dans tout pays étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- La gestion et la disposition de ses participations ;
- L'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation,...
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 du Code monétaire et financier;
- Et généralement, toutes opérations, financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quinze millions trois cent cinquante mille cent cinquante (115 350.150) euros. Il est divisé en onze millions cinq cent trente-cinq mille quinze (11 535 015) actions de dix (10) euros de même catégorie souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés en application de l'article 14 des présents Statuts.

TITRE II : ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS- DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont Inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société,

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Les actions donnant lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé concerné qui en aura fait la démarche..

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés

ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des associés à l'exception des résolutions relatives à l'approbation: des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes •pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

- 10.1** Les cessions d'Actions sont libres sous réserve du respect par chaque associé des engagements conventionnels pris au titre de sa détention des actions.
- 10.2** Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés; en cas d' augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.
- 10.3** La cession des Actions s'opère, entre les parties, par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte ; celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

TITRE III: DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11. DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

11.1 Président de la Société

Les associés élisent un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non, et ils déterminent la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Il est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Cependant, il ne pourra, sans l'avis préalable du Comité de Direction s'il existe :

- acquérir ou aliéner des immeubles, des fonds de commerce ou des titres de participations, au-delà de 300 000 €
- recourir à des emprunts, y compris entre sociétés du groupe, ou à des locations-ventes au-delà de 300 000 €.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'en ignoraient pas le dépassement.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

La Direction présente périodiquement un rapport sur la marche des affaires sociales au Comité de Direction.

11.2 Vice-Président

Les associés peuvent élire un ou plusieurs Vice-Présidents qui doivent être des personnes physiques ou morales, associés ou non et ils déterminent la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Vice-Président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Vice-Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Sauf stipulation contraire, il dispose vis-à-vis de la Société et des associés des mêmes pouvoirs que le Président.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'ignoraient pas le dépassement de pouvoirs.

Le Vice-Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

11.3 Directeur Général

Les associés peuvent élire un ou plusieurs Directeurs Généraux qui doivent être des personnes physiques ou morales, associés ou non et ils déterminent la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs délégués par le Président au titre d'une délégation initiale de pouvoirs, interne, écrite et préalable à sa prise de fonction ; cette délégation pourra évidemment être modifiée, refondue ou faire l'objet d'avenants.

Le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

11.4 Rémunération

Les associés déterminent les rémunérations des Président, Vice-Président et Directeur Général qui auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

11.5 Fonctionnement de la Direction

Le Président est chargé de diriger les débats.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres ou en dehors d'eux.

Les membres de la Direction sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement par le Président.

La convocation indique l'ordre du jour.

La Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des membres de la Direction, soit du consentement de tous les membres exprimé dans un acte.

Les délibérations de la Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé, signé par le Président.

ARTICLE 12. SIGNATURE SOCIALE

Les actes et les engagements de la Société, sont signés par le Président seul, ou de façon conjointe par le ou un des Vice-Président(s) et / ou le Directeur Général s'il en a été nommé un, ou par tout autre mandataire ayant reçu pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 13. COMITÉ DE DIRECTION

13.1 Désignation

Les Associés élisent pour une durée de quatre ans un Comité de Direction dont ils déterminent le nombre.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

13.2 Pouvoirs

Le Comité de Direction assure le contrôle de la gestion menée par la Direction.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par la Direction.

Le Comité de Direction donne son avis préalable aux opérations suivantes :

- acquérir ou aliéner des immeubles, des fonds de commerce ou des titres de participations, au-delà de 300 000 €,
- recourir à des emprunts, y compris entre sociétés du groupe, ou à des locations-ventes au-delà de 300 000 €.

Le Comité de Direction peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer les pouvoirs qui sont attribués au Comité de Direction lui-même, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs de la Direction.

Le Comité de Direction peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Périodiquement, la Direction présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

13.3 Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit en son sein un Président chargé de diriger les débats et dans l'hypothèse où le Comité de Direction compte un seul membre, celui-ci est automatiquement Président du Comité de Direction.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres du Comité ou en dehors d'eux.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens, même verbalement, soit par son Président, soit par la Direction.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et la voix du Président du Comité est prépondérante en cas de partage.

Les décisions résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des membres du Comité, soit du consentement de tous les membres exprimé dans un acte.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, signé par le Président du Comité.

Le Comité et la Direction élaboreront si besoin était un règlement intérieur permettant d'organiser la communication et la transmission de documents et d'informations pour le bon exercice de leur mission.

TITRE IV: DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14. PRINCIPE - OBJET - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

14.1 Principe

Les associés s'expriment par des décisions collectives, prises conformément aux textes en vigueur et aux statuts.

Elles obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

14.2 Objet

Les décisions suivantes doivent être prises par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts lorsqu'elles concernent :

- a) la nomination de la Direction et la fixation de ses pouvoirs,
- b) la nomination du Comité de Direction et la fixation de ses pouvoirs,
- c) la modification du capital social,
- d) la transformation en une société d'une autre forme,
- e) la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif,
- f) la dissolution et la liquidation de la société,
- g) la nomination des Commissaires aux Comptes,
- h) l'approbation des comptes annuels,
- i) l'affectation des résultats,
- j) l'approbation des conventions réglementées,
- k) la modification des statuts, sauf en matière de transfert du siège social dans le département.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Direction.

14.3 Droit de communication et d'information

Avant toute décision collective, les associés ont accès au siège social de la Société et peuvent procéder à la consultation, et éventuellement prendre copie des documents mentionnés par les textes en vigueur.

ARTICLE 15. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier.

ARTICLE 16. MAJORITÉ ET QUORUM

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés ne délibéreront valablement que si les associés présents, représentés, votant par correspondance ou par tout mode approprié, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, une deuxième décision collective sera provoquée dans les 30 jours au plus tard. Pour cette deuxième décision collective prorogée, aucun quorum n'est exigé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les décisions collectives des associés limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote :

- celles expressément prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- celles décidant la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- celles prononçant la dissolution de la Société ;
- celles nommant le ou les liquidateurs.

Les décisions collectives relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat de la société seront soumises à la règle de l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir les clauses prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17. MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour consulter les associés, l'auteur de la convocation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les quatre modes stipulés précédemment.

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES SANS RÉUNION DES ASSOCIÉS

18.1 Signature d'un procès-verbal

La décision collective des associés peut résulter valablement d'un procès-verbal signé par les associés.

18.2 Consultation écrite

La décision collective des associés peut également résulter d'une consultation écrite.

L'auteur de la convocation adresse à chacun des associés, le texte des projets de résolutions proposées, le rapport ainsi que les documents qu'il juge nécessaires à leur information, en leur offrant la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable, ou la volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ils devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée à l'adresse du siège social de la Société par lettre ordinaire ou recommandée, ou par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné sera considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

18.3 Acte unanime

La décision collective des associés peut résulter valablement du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES AVEC RÉUNION DES ASSOCIÉS

La réunion des associés est obligatoire pour statuer sur les comptes annuels de la Société.

19.1 Convocation aux réunions

Les réunions des associés sont convoquées par la Direction.

La Direction devra convoquer les associés sur demande de ceux représentant ensemble ou individuellement plus de 5 % des actions composant le capital.

Si la Direction ne procédait pas à ces convocations dans le mois de la demande son ou ses auteurs pourraient alors convoquer les associés.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation par lettre simple, par lettre recommandée ou par télécopie, adressée 15 jours au moins avant la date de réunion, sauf si tous les associés acceptent un délai plus court.

L'auteur de la convocation joint aux convocations son rapport ainsi que le texte des résolutions soumises aux associés.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, ils sont convoqués une seconde fois huit jours au moins à l'avance.

Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

19.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'ils sont tous présents ou représentés et s'ils sont d'accord sur la modification de l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, ou en leur absence, par un Président de séance délégué par la Direction chargé de diriger les débats de la réunion.

19.3 Participation aux réunions

Les associés non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

19.4 Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence dûment émargée par les associés ou leurs mandataires physiquement présents, lors de leur entrée en réunion. Pour les associés votant mais non présents, la feuille de présence pourra leur être adressée par télécopie pour être émargée.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion.

19.5 Vote par télécopie ou visioconférence

Les associés participant à la réunion collective mais non présents physiquement pourront exercer leur droit de vote par télécopie ou par visioconférence.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera signée par le Président de la réunion collective et sera annexée au procès-verbal.

19.6 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, établi par la Société, qu'il doit demander par tout moyen au moins 72 heures avant l'heure de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tout moyen, au siège social de la Société, au plus tard 48 heures avant l'heure de la réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

Le formulaire doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés pour la première réunion collective resteront valables pour la deuxième réunion.

19.7 Procuration

Tout associé ne pourra donner procuration qu'à un autre associé qui pourra détenir un nombre de mandats illimité.

ARTICLE 20. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

TITRE V : CONTRÔLE

ARTICLE 21. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 21.1** Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un d'entre eux ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.
- 21.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 21.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 21.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 21.5** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 22. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

TITRE VI : DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 23. DISSOLUTION- LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



536432

Dénomination : A.M. HOLDING
Adresse : Bois D'aval Rn7 Bois d'Aval 38150 Chanas -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00209
n° d'identification : 488 095 837
n° de dépôt : A2014/002428
Date du dépôt : 28/05/2014

Pièce : Procès-verbal des décisions du président du
02/05/2014



536432

A.M. HOLDING

Société par actions simplifiée
Au capital de 63.089.370 euros
Siège social: RN7, Bois d'Aval, 38150 Chanas
488 095 837 RCS Vienne

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRESIDENT DU 2 MAI 2014

L'an deux mille quatorze, le 2 mai à 10 heures,

Monsieur Matthew Homan, agissant en qualité de Président de la société A.M. Holding, société par actions simplifiée au capital de 63.089.370 euros, dont le siège social est sis RN7, Bois d'Aval, 38150 Chanas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 488 095 837 RCS Vienne (ci-après la "**Société**"), est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social d'un montant de vingt-trois millions deux cent vingt-cinq mille six cent cinquante (23.225.650) euros résultant de la conversion de deux millions trois cent vingt-deux mille cinq cent soixante-cinq (2.322.565) obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social d'un montant de 23.225.650 euros résultant de la conversion de 2.322.565 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société

Le Président, après avoir :

- constaté que la société Polaris France, société par actions simplifiée au capital de 20.327.600 euros, dont le siège social est sis le clos des Biolles, le Péchieu, 74190 Passy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 606 720 209 RCS Annecy (l'"**Associé Unique**"), a, ce jour, demandé la conversion de deux millions trois cent vingt-deux mille cinq cent soixante-cinq (2.322.565) obligations convertibles de dix (10) euros de valeur nominale chacune (les "**Obligations Convertibles**"), à raison d'un ratio de conversion d'une (1) action ordinaire nouvelle de dix (10) euros de valeur nominale entièrement libérée, pour une (1) Obligation Convertible de dix (10) euros de valeur nominale présentée, conformément aux dispositions de l'article 4 des termes et conditions des Obligations Convertibles, en deux

millions trois cent vingt-deux mille cinq cent soixante-cinq (2.322.565) actions ordinaires nouvelles de la Société, de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;

- constaté la signature du bulletin de souscription du porteur unique à deux millions trois cent vingt-deux mille cinq cent soixante-cinq (2.322.565) actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- pris acte que les associés de la Société ont, dans une décision prise en assemblée générale en date du 21 février 2006, conféré au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet notamment de constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises à la suite de la conversion des Obligations Convertibles et le montant des augmentations de capital de la Société consécutives, d'apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité consécutives et autres,

constate que l'augmentation de capital de la Société d'un montant de vingt-trois millions deux cent vingt-cinq mille six cent cinquante (23.225.650) euros par l'émission de deux millions trois cent vingt-deux mille cinq cent soixante-cinq (2.322.565) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, résultant de la conversion de deux millions trois cent vingt-deux mille cinq cent soixante-cinq (2.322.565) Obligations Convertibles émises aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 21 février 2006, se trouve définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIEME DECISION

Modifications statutaires consécutives à l'augmentation de capital constatée aux termes de la décision précédente

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 ("Capital Social") :

"ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-six millions trois cent quinze mille vingt (86.315.020) euros. Il est divisé en huit millions six cent trente et un mille cinq cent deux (8.631.502) actions de dix (10) euros de même catégorie souscrites en totalité et intégralement libérées."

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées par le Président.

Cette décision est adoptée par le Président.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Monsieur Matthew Homan
Président

Enregistré à **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE**

Le 13/05/2014 Bordereau n°2014/671 Case n°9

Ext 2448

L'enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administrative des finances publiques

Laetitia RELAVE
Agent
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



536433

Dénomination : A.M. HOLDING
Adresse : Bois D'aval Rn7 Bois d'Aval 38150 Chanas -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00209
n° d'identification : 488 095 837
n° de dépôt : A2014/002428
Date du dépôt : 28/05/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 02/05/2014



536433

A.M. HOLDING

Société par actions simplifiée
Au capital de 86.315.020 euros
Siège social: RN7, Bois d'Aval, 38150 Chanas
488 095 837 RCS Vienne

(la "Société")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 MAI 2014

L'an deux mille quatorze, et le 2 mai à 11 heures,

le présent procès-verbal retranscrit les décisions prises par écrit par la société Polaris France, société par actions simplifiée au capital de 20.327.600 euros, dont le siège social est sis le clos des Biolles, le Péchieu, 74190 Passy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 606 720 209 RCS Annecy, en sa qualité d'associé unique (l'"Associé Unique"), le 2 mai 2014, à son initiative, conformément aux statuts de la Société et après en avoir averti préalablement le Président et les co-Commissaires aux Comptes.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président de la Société,
- le rapport des co-Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel,
- le projet des statuts modifiés de la Société,
- les documents prévus par le Code de commerce,

l'Associé Unique a pris les décisions suivantes portant sur :

- augmentation du capital social d'une somme de 29.035.130 (vingt-neuf millions trente-cinq mille cent trente) euros par création de 2.903.513 (deux millions neuf cent trois mille cinq cent treize) actions nouvelles de dix (10) euros, à libérer intégralement lors de la souscription par compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société,
- augmentation du capital social d'une somme de 2.903.510 (deux millions neuf cent trois mille cinq cent dix) euros par création de 290.351 (deux cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante et un) actions nouvelles de dix (10) euros, à réaliser au profit des salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- questions diverses, et
- pouvoirs en vue des formalités.

L'Associé Unique a adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide de procéder à l'augmentation de capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant total de 29.035.130 (vingt-neuf millions trente-cinq mille cent trente) euros, pour le porter de quatre-vingt-six millions trois cent quinze mille vingt (86.315.020) euros à cent quinze millions trois cent cinquante mille cent cinquante (115.350.150) euros, par la création et l'émission au pair de 2.903.513 (deux millions neuf cent trois mille cinq cent treize) actions nouvelles de dix (10) euros chacune, à libérer en totalité lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Associé Unique à l'encontre de la Société.

La différence entre le montant de la créance d'intérêts détenue par l'Associé Unique, à la suite de la conversion des obligations convertibles, soit 29.035.139,20 (vingt-neuf millions trente-cinq mille cent trente-neuf et vingt centimes) euros, et le montant de l'augmentation de capital, soit une différence de 9,20 euros, étant annulé par l'Associé Unique lequel renonce à sa quote-part de créance pour des raisons de simplification administrative liées à l'augmentation de capital.

La libération des actions nouvelles devant intervenir par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société, ces créances feront, conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce, l'objet d'un arrêté de compte établi par le Président de la Société et certifié exact par les co-Commissaires aux Comptes de la Société et la réalisation définitive de l'augmentation de capital sera constatée, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, par un certificat des co-Commissaires aux Comptes tenant lieu de certificat du dépositaire.

Les actions seront émises à compter de la date des présentes décisions et devront être libérées de l'intégralité de leur montant le 12 mai 2014 au plus tard, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible. Si, à cette date, la souscription et la compensation susvisées n'étaient pas réalisées, la décision d'émission d'actions susvisée serait caduque.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital social, avec droit à tous les dividendes mis en distribution à compter de cette date.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital social, objet de la présente décision, l'Associé Unique décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'Article 6 des statuts :

« ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme cent quinze millions trois cent cinquante mille cent cinquante (115.350.150) euros. Il est divisé en onze millions cinq cent trente-cinq mille quinze (11.535.015) actions de dix (10) euros de nominal chacune, de même catégorie souscrites en totalité et intégralement libérée. »

Ensuite la séance est suspendue afin de permettre :

- de signer le bulletin de souscription par lequel l'Associé Unique souscrit à 2.903.513 actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale de la Société ;
- au Président de la Société d'établir l'arrêté de créance d'un montant au moins égal à 29.035.130 euros ; et
- au Commissaire aux Comptes de remettre le certificat du dépositaire ainsi que son rapport sur l'arrêté de créance.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du rapport spécial des co-Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, autorise le Président de la Société à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de la Société par l'émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer par la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 2.903.510 €. Le prix de souscription des actions sera déterminé par le Président de la Société dans les conditions définies à l'article L.3332-20 du Code du travail. En conséquence, l'Associé Unique :

- délègue tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet notamment :
 - d'arrêter les modalités de la ou des émissions, de décider le montant à émettre, le prix de souscription (dans les conditions fixées par la présente décision), les dates de souscription, de procéder aux modifications des statuts de la Société corrélatives aux augmentations de capital, et
 - plus généralement, d'exécuter tous actes, de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations d'augmentation de capital autorisées dans le cadre de la délégation visée ci-dessus,
- décide que la présente délégation est consentie pour une période de six mois à compter de la présente décision,
- supprime le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique de la Société attaché aux actions à émettre, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à créer par la Société ou existant.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de souscrire immédiatement et en totalité aux 2.903.513 (deux millions neuf cent trois mille cinq cent treize) actions nouvelles de valeur nominale de dix (10) euros chacune composant l'augmentation de capital d'un montant total de 29.035.130 (vingt-neuf millions trente-cinq mille cent trente) euros.

L'Associé Unique constate qu'il est libéré de sa souscription en totalité par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société, ainsi que l'atteste le certificat établi par les co-Commissaires aux Comptes.

L'Associé Unique constate que les 2.903.513 (deux millions neuf cent trois mille cinq cent treize) actions nouvelles ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission déterminées plus haut et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal de décisions de l'Associé Unique qui a été signé par le représentant légal de l'Associé Unique de la Société et qui, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'Article L.227-9 du Code de commerce, sera répertorié dans le registre des décisions.



Polaris France
Associé Unique
Représentée par Matthew Homan

Enregistré à **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE**
Le 13/05/2014 Bordereau n°2014/671 Case n°10 Ext 2450
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administrative des finances publiques

Laelitia RELAVE
Agent
des Finances Publiques



536434

Dénomination : A.M. HOLDING
Adresse : Bois D'aval Rn7 Bois d'Aval 38150 Chanas -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00209
n° d'identification : 488 095 837
n° de dépôt : A2014/002428
Date du dépôt : 28/05/2014

Pièce : procès-verbal de décision du dirigeant social du
02/05/2014



536434

A.M. HOLDING

Société par actions simplifiée
Au capital de 86.315.020 euros
Siège social: RN7, Bois d'Aval, 38150 Chanas
488 095 837 RCS Vienne

(la "Société")

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU 2 MAI 2014**

Monsieur Matthew Homan, Président de la Société, conformément à l'article 11.1 des statuts de la Société et conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par ce même article des statuts de la Société,

ARRÊTE A UNE SOMME AU MOINS ÉGALE À 29.035.130 EUROS,

le montant de la créance certaine, liquide et exigible détenue par la société Polaris France, société par actions simplifiée au capital de 20.327.600 euros, dont le siège social est sis le clos des Biolles, le Péchieu, 74190 Passy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 606 720 209 RCS Annecy (l'"Associé Unique"), à l'encontre de la Société, en l'absence de toute convention de blocage, stipulation de terme ou préavis pour remboursement,

par compensation de tout ou partie de laquelle l'Associé Unique pourra libérer en tout ou partie sa souscription aux 2.903.513 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, dans le cadre de l'augmentation du capital social de la Société pour une somme totale de 29.035.130 euros.



Monsieur Matthew Homan
Président

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



536435

Dénomination : A.M. HOLDING
Adresse : Bois D'aval Rn7 Bois d'Aval 38150 Chanas -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00209
n° d'identification : 488 095 837
n° de dépôt : A2014/002428
Date du dépôt : 28/05/2014

Pièce : rapport du commissaire aux comptes du
02/05/2014



536435

PricewaterhouseCoopers Entreprises

Exemplaire Greffe
ERNST & YOUNG et Autres

A.M. Holding

Certificat du dépositaire

PricewaterhouseCoopers Entreprises
20, rue Garibaldi
69006 Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

A.M. Holding

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Polaris France S.A.S. a souscrit 2.903.513 actions nouvelles d'un nominal de € 10 de la société A.M. Holding à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique du 2 mai 2014 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société Polaris France S.A.S. de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 2 mai 2014 par le président, dont nous avons certifié l'exactitude le 2 mai 2014, duquel il ressort que la société Polaris France S.A.S. possède sur la société A.M. Holding une créance de € 29.035.130 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

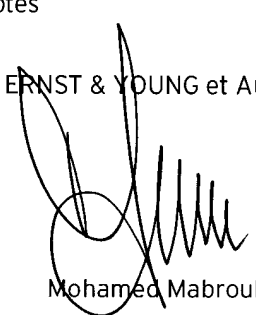
Lyon, le 2 mai 2014

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Entreprises


Sophie Lazard

ERNST & YOUNG et Autres


Mohamed Mabrouk